

## L'« apprentissage » de la chirurgie en Nouvelle-France

Robert-Lionel Séguin

Volume 20, Number 4, mars 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302617ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302617ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Séguin, R.-L. (1967). L'« apprentissage » de la chirurgie en Nouvelle-France. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 20(4), 593-599.  
<https://doi.org/10.7202/302617ar>

## L' "APPRENTISSAGE" DE LA CHIRURGIE EN NOUVELLE-FRANCE

Selon le code féodal, tout travail manuel est le propre de l'artisan. La chirurgie est alors cataloguée comme vil métier, puisque nul ne l'exerce sans le secours des mains. Tout médecin trouvait déshonorant de pratiquer la saignée qu'il avait lui-même recommandée. Aussi s'en remettait-il aux barbiers qui se livrèrent, par la suite, à d'autres interventions auprès des malades et des blessés.

Fiers de ces nouvelles fonctions, les barbiers s'érigent en corporation et deviennent des chirurgiens-barbiers vers la fin du XVe siècle. D'après Coulon, ce ne sont ordinairement que de simples artisans, plus ou moins illettrés, dont les charges, en fait de chirurgie, se limitent à des opérations faciles<sup>1</sup>. Les futurs chirurgiens s'attachent à un maître particulier qui les instruit, moyennant rémunération. "Au bout de deux années en moyenne d'apprentissage, enchaîne Coulon, l'aspirant, s'il fournissait des preuves suffisantes de capacité, passait maître à son tour et acquérait le droit d'exercer<sup>2</sup>."

Plus tard, guérisseurs et rebouteurs seront pareillement soumis à l'apprentissage. En Anjou, précise Marcelle Bouteiller, les rebouteurs sont "instruits et formés par leurs aînés et par leur propre expérience, surtout si leur métier habituel concerne les animaux, ils se sont, en majorité, recrutés chez les maréchaux-ferrants, les hongreurs, les bergers"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Dr H. Coulon, *La communauté des chirurgiens-barbiers de Cambrai (1366-1795)* (Paris, 1908), 2.

<sup>2</sup> *Loc. cit.*

<sup>3</sup> M. Bouteiller, *Médecine populaire d'hier et d'aujourd'hui* (Paris, 1966), 47.

Il en est ainsi pour les chirurgiens-barbiers de la Nouvelle-France qui s'attirent tôt la vindicte ecclésiastique pour n'avoir pas observé le repos dominical. Lors d'un synode tenu à Montréal le 8 mars 1694, il est décidé que "les Chirurgiens & Barbiers qui font le poil & la barbe les Dimanches & Festes de commandement, ne doivent point estre absous, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, & jamais durant le Service Divin: Comme aussi toutes les personnes qui par habitude & sans juste nécessité, travaillent & vacquent à des œuvres serviles, les Dimanches & Festes commandées par l'Église" <sup>4</sup>.

Au début du XVIIIe siècle, le chirurgien québécois Simon Soupiran recrute des "apprentis" désireux de connaître tous les rudiments de la science médicale. En retour, ces futurs disciples d'Esculape raseront tous les "patients" de la boutique du maître. Le 21 octobre 1715, le sergent François Pampalon dit Labranche, de Québec, se rend en l'étude du notaire Pierre Rivet pour y parapher un marché par lequel: <sup>5</sup>

"... il engage pour trois années consecutives à commencer du premier jour de Novembre prochain Joseph Pampalon son fils âgé d'environ quinze ans a ce present et de son consentement au S<sup>r</sup> Simon Soupiran M<sup>e</sup> chirurgien en cette ville a ce present et acceptant pour led temps, pendant lequel il sera tenu de faire toutes les barbes et autres Choses qui luy sera commandé par led S<sup>r</sup> Soupiran concernant la Boutique, sans qu'il puisse quitter son service sous quelque pretexte que ce soit, auquel cas led S<sup>r</sup> Labranche son pere soblige de le faire revenir aussitôt au service dud S<sup>r</sup> Soupiran promet et s'oblige nourrir led Joseph Pampalon pendant led temps, de luy montrer ce q.<sup>1</sup> pourra apprendre concernant la chirurgie mesme de le laisser aller a l'hospital lors qu.<sup>1</sup> n'aura point d'affaire pressantes pour le service dud S<sup>r</sup> Soupiran, Comme aussy q.<sup>1</sup> luy fournira Deux paires de souliers françois par chacun an..."

<sup>4</sup> Ordonnance de Monseigneur/ le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix,/ Receue & autorisée par le Diocese de Quebec dans le/ Synode tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694/. (A Paris, chez Urbain Coustelier, Marchand Libraire, rue S. Jacques, au Cœur-bon, s.d.).

<sup>5</sup> Greffe du notaire Pierre Rivet. Archives judiciaires de Québec (Cit. *Bulletin des recherches historiques* (1925): 51).

Voilà qu'on accorde déjà un salaire à l'étudiant, ce que d'aucuns réclament présentement à cor et à cri. On a raison de dire que "rien n'est nouveau sous le soleil". Curieuse époque tout de même où le futur chirurgien se contentait d'une paire de souliers français.

Le 8 mai 1717, le même chirurgien Soupiran accueille un autre apprenti-disciple. Cette fois, il s'agit de Pierre Coraud, natif de la paroisse de Saint-André, en la ville d'Angoulême, qui s'engage "en qualité de garçon barbier et chirurgien pour deux années entières et consécutives qui ont commencées le premier de ce mois" <sup>6</sup>. Le jeune homme fera la barbe à tous les clients du sieur Soupiran, "tant de la ville que la boutique, et tout ce qu'il pourra faire concernant la chirurgie; Au moyen de quoi led sieur Soupiran s'oblige de le nourrir, loger et blanchir même lui faire racommoder son linge, lui montrer tout ce qui lui sera possible dans l'art de Chirurgie, le mener avec lui voir ses malades en ville, et le laisser aller a l'hospital tous les jours à l'exception des mercredy, samedi, dimanches, comme aussy lui fournir les razoirs et outils concernant la chirurgie . . ." <sup>7</sup>

Des praticiens se montrent particulièrement avisés. L'un d'eux, Étienne Bouchard, "Maistre Chyrurgien du dict Villemarye" <sup>8</sup>, crée son propre système d'assurance-santé le 3 mars 1655, alors qu'il s'engage à "penser et médicamenter" la plupart des habitants de Montréal, leur épouse et leurs enfants, moyennant une prime annuelle de cent sols par personne. Bouchard devra soigner "toutes sortes de maladyes tant naturelles qu'accidentelle, excepté de la peste, grosse vérolle, de la lèpre, mal caduc Et la litotomye ou opilation de la pierre Jusques à une entière Guérison autant que faire se pourra . . ." <sup>9</sup> Les bénéficiaires d'un tel plan sont Urbain Tessier, Louis Guertin, Nicolas Millet,

<sup>6</sup> Greffe du notaire Pierre Rivet. AJQ (Cit. BRH (1926) : 541).

<sup>7</sup> *Loc. cit.*

<sup>8</sup> Greffe de Lambert Closse, Archives judiciaires de Montréal (Cit. *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec* (1922-23), 146).

<sup>9</sup> *Loc. cit.*

Gilbert Barbier, Marin Janot, Gimon Galbrun<sup>10</sup>, Jacques Mousseau, Louis Bousseau, Sébastien Laflèche, Jean Gervaise, Julien Dobigeon, Louis de la Saudraye, Bertrand Devenne, Jacques Morin, Jean Décary, Jean Milot, André Dumay, Jean Dumay, Gabriel Decelle, Jean Aubuchon, Jacques Archambault, Gilles Lauzon, Jacques Beauvais, Jean Valais, Jean Olivier, Robert Godbout, Jean Grimard, André Hurtebise, Pierre Godin, René Bondy, Étienne Lair, Mathurin Langevin, Jean Lemarché, Pierre Chauvin, Pierre Piron et Marin Hurtebise.

L'arrangement n'a pas l'heur de plaire à tous. Le pauvre médecin en verra de toutes les couleurs comme en témoignent les archives bailliagères de Montréal. Le 19 novembre 1661, le tribunal est saisi d'une plainte du même chirurgien Bouchard "allencontre de la Femme de marin Janot dit La Chapelle Contenanttes excès, commis a Sa personne par laditte Femme, le mesme Jour sur le Chemin commun proche la maison dudict Janot..."<sup>11</sup> Après audition des témoins, la querelleuse inculpée devra verser "vingt cinq livres demande envers leglize, et en pareille somme envers ledict bouchart pour reparation, au payement desquelles Sommes elle sera contrainte par corps trois Jours apres la Signification du present Jugement avecq deffence a laditte Femme de plus recidiver a de Semblables actions Soubs de plus grandes peynes et punitions..."<sup>12</sup>

D'autres disciples d'Esculape offriront leurs services à contrat dans les décennies qui suivent. C'est ce que font deux autorités médicales de la Nouvelle-France, les maîtres-chirurgiens Jean Martinet dit Fonblanche et Antoine Forestier, le 20 août 1681, alors qu'ils se rendent chez le notaire Claude Mauge pour y signer un accord avec les religieuses Hospitalières du lieu.

<sup>10</sup> Le nom de l'épouse de Galbrun sera prononcé devant le bailliage de Montréal le 27 janvier 1681, alors que les chirurgiens Antoine Forestier et Jean Martinet dit Fonblanche réclament des honoraires "pour leur visite et transport lors qu'il estoit procureur fiscal de ce baillage (sic) de Lenfant que la nommée galbrun avoit estouffé et autres maléfices qui luy estoient Imposez" (Migeon De Banssat, demandeur, vs. Marie Frq, veuve Aguenier, défenderesse. Le vingt sept<sup>e</sup> Janvier gbi<sup>e</sup> quatre vingt un. Documents judiciaires, AJM).

<sup>11</sup> Registre du baillage, 19 novembre 1661, 39. AJM.

<sup>12</sup> *Loc. cit.*

À cette occasion, les chirurgiens "promettent et s'obligent de bien et Dument Servir L'hospital de Villemarie, penser et médicamenteusement tous les malades qui s'y trouveront, et par quartier de trois en trois mois et se rendront assidus à venir visiter les dits malades environ sur les sept heures du matin par chacun jour et autres heures Lorsqu'il sera nécessaire, Et ce pour et moyennant la somme de soixante quinze livres chacun, et par chacun an, A commencer le temps de Leur service dès le premier juillet dernier" <sup>13</sup>.

Des archives notariales réservent d'autres surprises. "On ne prendrait jamais trop de précautions", dit-on, couramment. L'observation ne s'appliquerait cependant pas à Pierre Dubois dit Roy, habitant des Cèdres. Atteint d'un chancre à la lèvre inférieure, Dubois n'en mène pas large lorsqu'il reçoit la visite du chirurgien Joseph Dubeau, de la même paroisse. Après examen, patient et médecin conviennent du présent marché. Pour ce faire, ils se donnent rendez-vous le 30 avril 1781, en la maison de Joseph Delisle, où les rejoint le notaire Joseph Gabrion qui rédige un accord par lequel le malade accepte "de souffrir Les opérations que led<sup>t</sup>. Chirurgien (Joseph Dubeau) Jugera a propos de Luy faire Tendant a sa Guerison, Ce que led<sup>t</sup>. malade a aussy promis, au moyen de quoy il a Eté Convenu que Si dans un mois de 6e Jour Le Chancre Continue de Laffliger Et que La playe Ne Soit pas guerie Et fermée Le malade ne sera Tenû a aucun payement Envers Led<sup>t</sup>. sieur Dubeau qui ne demandera aucun Salaire, ni pour Ses Remedes ni pour Ses voyages Et opérations" <sup>14</sup>. Si l'intervention chirurgicale s'avère réussie, le patient versera "le payement de ses Remèdes, opérations voyages Et autres soins, promet Et Soblige par ces présentes de luy (le chirurgien Dubeau) Bailler Et payer La somme de quatre Cens schelings anciens Cours, En déduction de laquelle somme Ledit Sieur Dubeau a déclaré Et Reconnû avoir Reçû Celle de deux Cens Schelings Sus dits En une vache pleine que

<sup>13</sup> Convention entre les Religieuses hospitalières et les Chirurgiens de Montréal, 20 aoust 1681. Greffe de Claude Mauge, minute no 466. AJM.

<sup>14</sup> Marché Entre Joseph Dubeau Chirurgien, Et Pierre Dubois pour une opération. Le 30 avril 1781. Greffe du notaire Joseph Gabrion, minute no 3163. AJM.

led<sup>t</sup>. Pierre Dubois promet Luy Livrer Incessamment, Et Les deux cens schelings Restant il promet aussy Les payer aud<sup>t</sup>. s<sup>r</sup>. Dubeau dans un an a Compter de Ce Jour”<sup>15</sup>.

Heureux temps où le paiement des honoraires médicaux reste à la merci d'une bonne ou mauvaise thérapeutique. De nos jours, telle “garantie” saurait satisfaire le plus incrédule des patients. Non pas à l'époque, puisque la prose notariale précise encore que si “D'ici audit terme il demeuroit dans Les Chairs du malade aucunes Racines dudit ChanCre qui pourroient Transpirer Et Sétendre depuis La paye Jusqua La Gorge Seulement Et Luy Causer de nouvelles playes, alors Led<sup>t</sup>. sieur Dubeau Sera Tenus Et obligé de Rendre audit Malade Lad<sup>te</sup>. somme de deux Cens schelings Susdits quil a reçu En La Vache Et veau Cy dessus mentionnés, Et quil ne pourra prétendre En aucunes manières au Second Et dernier payement de Pareille Somme de deux Cens Schelings...”<sup>16</sup> Voilà ce qu'on appelle brasser des affaires.

D'après les sources manuscrites, le chancre serait le mal courant et redouté de l'époque. Les lèvres semblent le plus souvent touchées. Serait-ce à la suite d'un usage abusif de la pipe ? À tout événement, le traitement de cette maladie donnera lieu à un contrat pour le moins singulier.

À l'été de 1804, un marchand de Vaudreuil, le sieur Jean-Joseph Trestler, est atteint du terrible mal que d'aucuns croient incurable. Trestler, un des plus riches négociants de la région, possède des propriétés un peu partout, dont une à Rigaud, non loin de l'actuel hôtel de ville<sup>17</sup>. Sans la santé, à quoi sert posséder or et argent ? C'est bien ce que dit Trestler en songeant à un médecin de Rigaud, Antoine Hamel, qui, paraît-il, guérit tous les ulcères. Le 2 juillet de la même année (1804), Trestler et Hamel se rencontrent à Vaudreuil, chez le notaire Jean-Baptiste-Hilaire Deguire, en présence de Joachim Dubrul, du même

<sup>15</sup> *Loc. cit.*

<sup>16</sup> *Loc. cit.*

<sup>17</sup> Trestler avait acquis cette propriété d'Augustin Roy par acte passé devant le notaire Joseph Gabrion le 26 janvier 1799.

lieu, et de Paul Levasseur, de la seigneurie de Nouvelle-Longueuil. C'est alors que Tresler cède sa maison, ses dépendances et son terrain de Rigaud au docteur Hamel "Pour & Moyennant que Ledit acquéreur donne audit vendeur Le Secret de guérir Le Chancre..."<sup>18</sup> La précieuse formule n'apparaît malheureusement pas au dossier. Le sieur Trestler a sans doute maintes fois déplié et replié ce papier sur lequel Hamel avait écrit les secrètes directives. Par après, il a dû le glisser à jamais dans un quelconque tiroir. Dommage pour nos archives de folklore.

ROBERT-LIONEL SÉGUIN

---

<sup>18</sup> Vente dune (sic) Emplacement a Rigaud Par Jean J<sup>h</sup> Trestler, Antoine Amell pere. (Après Midi, Le 2 Juillet 1804. Greffe du notaire Jean-Baptiste-Hilaire Deguire, minute no 1197), AJM.

---

*Mémoires de la Société généalogique canadienne-française*, oct.-nov.-décembre 1966.

Ce numéro contient des articles qui intéresseront sûrement nos lecteurs. Nous ne pouvons malheureusement que les mentionner :

"Nos premiers recensements canadiens" par Paul-André Leclerc.

"Un centre de recherches économiques", par Cameron Nish.

"La famille Viger, le maire Jacques Viger" — ses parents — ses ascendants — ses alliés, par Jean-Jacques LeFebvre.

"Pierre Lambert" — un anneau de plus à sa descendance, par Raymond Lambert.

"Louis Bolduc", soldat du régiment de Carignan-Salières, par Barthélémy Giroux.

Aussi l'index du volume XVII de la Société.